

MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

Applicable à compter de l'année universitaire 2022/2023

DOMAINE : Droit, Economie, Gestion

DIPLOME : MASTER **NIVEAU :** M1 et M2

Mention : Management public

Parcours :

Régime/ Modalités :

Régime : formation initiale formation continue

Modalités : présentiel ; enseignement à distance ; convention

alternance : contrat de professionnalisation ou apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 27/05/2021

RESPONSABLE DE LA MENTION : M. Sébastien BERNARD

RESPONSABLE DE L'ANNEE : M. Sébastien BERNARD

GESTIONNAIRE : Mme Léa BOUCHET

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

La mention de master *Management Public* a pour vocation d'allier des compétences managériales à un savoir-faire juridique spécialisé en droit public des affaires pour former des cadres capables de concilier une forte compétence en droit et une compétence générale et opérationnelle en management. Elle vise notamment :

- des cadres évoluant vers des postes à responsabilité dans les collectivités territoriales ou les services juridiques de grandes entreprises,
- des avocats amenés à diriger un cabinet.

II – Organisation des enseignements

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en 2 semestres (2 semestres par an, 30 crédits par semestre), divisés en 7 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs)

Du fait de son imbrication avec le M2 Droit public des affaires, la formation se déroule sur 16 mois. Elle fait se succéder 4 périodes distinctes : une formation en droit public de septembre à janvier (dans le cadre du M2 Droit public des affaires), une formation en management et management public de février à mars (semestre 9-3), un stage professionnel de janvier à août, et une formation approfondie en management public de septembre à janvier (semestre 10).

Volume horaire de la formation par année : M2 : 329h

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tableau des MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée : aucune

Stage :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Pour les salariés en formation continue ou par dérogation accordée par le responsable de programme au vu d'une situation exceptionnelle (étudiants handicapés ou sportifs de haut niveau par exemple), le stage peut être aménagé ou remplacé par un projet.

En M2

■ obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

□ optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

□ optionnel non-crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée : 8 semaines minimum

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période :

Le stage a lieu obligatoirement d'avril à fin août de l'année universitaire en cours.

Modalité :

Le stage doit être réalisé dans une organisation permettant à l'étudiant de mener une double mission, juridique et managériale. Le responsable pédagogique valide chaque mission de stage en tenant compte des spécificités propres à chaque situation.

- Mémoire :

Néant.

- Rapport de stage :

Le stage professionnalisant de M2 fait l'objet d'une seule notation globale intégrant à la fois le stage et le rapport de stage dont le cahier des charges est déterminé par le responsable pédagogique.

Date limite de dépôt : fixée par le responsable pédagogique.

- Projets tuteurés :

Des projets tuteurés sont organisés tout au long de la formation. La date de dépôt des rapports est déterminée par le responsable de l'enseignement concerné et au moins 15 jours avant la date de la soutenance lorsque celle-ci est prévue.

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 4 – Modes de contrôles	
4.1 – Les modalités de contrôle	
Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences de la formation (Tableau des MCCC).	
4.2 – Assiduité aux enseignements	
Aux cours : Aux TD :	La présence est obligatoire aux cours, TD, TP et conférences de professionnels. Au-delà de deux absences non justifiées, l'étudiant pourra se voir attribuer la note de 0/20 au contrôle continu de l'enseignement concerné.
Dispense d'assiduité :	Par dérogation, l'étudiant peut être dispensé du suivi de certains enseignements. Dans ce cas, un contrat pédagogique est signé entre le directeur des études, le responsable pédagogique et l'étudiant en début d'année.
Article 5 – Validation, compensation, valorisation, capitalisation	
5.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année	
Année	M1 et M2 : moyenne de chaque semestre $\geq 10/20$.
Semestre	Un semestre peut être acquis : - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$). Pas de note < 7 pour les UE qui ont une note seuil (cf. paragraphe « note seuil » ci-dessous).
Renonciation à la compensation	Néant.
Notes seuil	Une note seuil de 7/20 est appliquée à l'ensemble des UE à l'exception de la matière « Stage » (cf. § « UE non compensables » ci-dessous). Lorsque la moyenne d'une UE est inférieure à cette note, l'UE ne peut être compensée.
UE non compensables	La matière « Stage » de l'UE 6 ne peut être compensée.
5.2 – Validation du niveau d'anglais	
Grenoble IAE organise des sessions de participation aux tests ou examens d'anglais issus d'organismes extérieurs (TOEIC, TOEFL, Linguaskill ou équivalent) en vue d'obtenir un niveau B1 pour les étudiants en formation initiale et en alternance. La validation de ce niveau est effectuée par le jury de diplôme. Pour les étudiants en situation de handicap, sur proposition des enseignants de langues, il est possible d'envisager des modalités d'évaluation du niveau de langue adaptées aux types de handicap. En cas de non validation du niveau de langue avant la fin des deux années de master, l'étudiant.e dispose de deux années pour présenter une attestation du niveau exigé en langue anglaise. Elle/il sera alors diplômé.e dans l'année universitaire de justification de son niveau B1, à condition d'avoir procédé à son inscription administrative avant le 1 ^{er} juin de l'année universitaire. Au cours de cette période, l'étudiant.e doit s'inscrire en aménagement de scolarité.	
5.3 – Valorisation	
Se référer au règlement-cadre des études et des examens du cycle master.	
Bonification	Néant
5.4 – Capitalisation	
Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée. En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables.	

Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.

IV- Examens

Article 6 – Modalités d'examen

Gestions des absences

Absence aux Contrôles Continus (CC)	<p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de seconde chance au sein de la même session.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.</p>
Absence aux Examens Terminaux (ET)	<p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la 1^{ère} session se voient attribuer la note zéro à l'examen terminal concerné.</p> <p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de seconde chance, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, ils auront un zéro à l'ET concerné.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'examen terminal concerné.</p>

Article 7 – Organisation de la session de seconde chance

Intervalle entre les 2 sessions	La session de seconde chance est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
Report de note de la session 1 en session de seconde chance	<p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>UE acquises : Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou EC constitutifs de cette UE ne peut être repassé.</p> <p>UE non-acquises :</p> <p>UE compensables : - Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de seconde chance les UE ayant une note inférieure à 10/20.</p> <p>UE non-compensables : - Les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées.</p> <p>UE ayant un seuil à 7 : - Les UE dont la note est < 7/20 sont obligatoirement repassées. - Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de seconde chance les UE ayant une note \geq à 7/20 et < 10/20.</p> <p>Si l'UE est composée d'Eléments Constitutifs (EC) ou de matières : - les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de seconde chance, - les notes des matières peuvent être conservées, selon l'appréciation du responsable de mention.</p> <p>Quelle que soit la note de session de seconde chance, elle remplace la note de session 1.</p>

Article 8 – Jury

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Il est préconisé que les jurys de M1 se réunissent au plus tard mi-juillet de l'année universitaire en cours pour les 2 sessions. Si cette préconisation ne peut pas être suivie pour des raisons pédagogiques, ces jurys doivent obligatoirement se réunir au plus tard mi-juillet pour la 1^{ère} session et au plus tard le 10 septembre pour la session de seconde chance. Les jurys de session de seconde chance de M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Article 9 – Communication des résultats

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

V- Résultats

Article 10 – Redoublement

Se référer au règlement-cadre des études et des examens du cycle master.

Article 11 – Admission au diplôme

11.1 – Diplôme intermédiaire de Maîtrise

Non applicable car la mention n'a pas de M1.

11.2 – Diplôme de Master

Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé le M2.

La note de Master est déterminée par la moyenne des notes des semestres 9 et 10.

11.3 – Règles d'attribution des mentions

La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de seconde chance.

Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable

Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien

Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien

Moyenne ≥ 16 = Très Bien

11.4 – Délivrance du Supplément au diplôme

Le supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 12 – Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 13 – Etudes dans une université étrangère

En dehors des périodes de césure, tout ou partie de la formation peut être effectuée dans une université étrangère partenaire sous réserve de l'accord du responsable pédagogique. Dans ce cas, un contrat pédagogique est établi en début d'année entre l'étudiant, le responsable pédagogique et le Directeur des études.

Article 14 – Dispositions pour les publics à besoins spécifiques

Se référer au règlement-cadre des études et des examens du cycle master.

Article 15 – Discipline générale

Se référer au règlement-cadre des études et des examens du cycle master.

Article 16 – Dispositions spécifiques à la formation

Néant

Article 17 – Mesures transitoires

Néant